

EUROPLASMA

A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 23.485.276,50 €

Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle

R.C.S. MONT DE MARSAN 384 256 095

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020

Chers actionnaires,

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires d'Europlasma, société anonyme, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle (« **Europlasma** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le conseil d'administration pour le 6 avril 2020 à 14h30 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières afin de délibérer sur les projets de résolutions ci-après présentés (l'« **Assemblée Générale** »).

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale sont détaillés dans le présent rapport.

1. MARCHE DES AFFAIRES

1.1 Marche des affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Procédure collective

Le 25 janvier 2019, la Société a annoncé le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements le 22 janvier 2019 auprès du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan pour la Société et les sociétés Inertam SAS, CHO Power SAS, CHOPEX SASU, CHO Morcenx SASU et CHO Tiper SAS. A l'issue d'une audience qui s'est déroulée le 25 janvier 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a rendu un jugement déclaratif de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'Europlasma et des filiales mentionnées ci-dessus. Aux termes du jugement de redressement, il était prévu une période d'observation de 6 mois, renouvelable.

Lors d'une audience du 22 mars 2019 puis lors d'une audience du 12 avril 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, constatant que le groupe Europlasma disposait des ressources financières suffisantes, a prorogé par deux fois 2019 la date définitive de remise des offres de reprise.

Compte tenu de l'ouverture de cette procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la Société ainsi que de neuf de ses filiales, l'activité des usines du groupe Europlasma a été arrêtée.

Plan de continuation

Le 4 juin 2019, à l'issue de l'audience du 28 mai 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a maintenu la période d'observation afin de permettre à la société Zigi Capital de présenter son projet de plan de redressement par voie de continuation. Celui-ci a été examiné par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan lors de l'audience du 16 juillet 2019 et validé à l'issue d'une délibération du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan en date du 2 août 2019.

Le plan de redressement prévoit de couvrir les besoins immédiats de trésorerie, de redéfinir un projet industriel pour le groupe, et de disposer des fonds nécessaires au financement pendant les trois prochaines années du programme d'investissements et du besoin en fonds de roulement.

La validation du plan de continuation, première étape du retournement du groupe Europlasma, implique notamment :

- le désintéressement des créanciers selon les modalités prévues dans le plan de continuation ; et
- la mise à disposition des fonds nécessaires au besoin en fonds de roulement et à la mise en œuvre d'un plan d'investissements en vue, notamment, du redémarrage des usines de Morcenx.

Changement de gouvernance

Le conseil d'administration a été recomposé comme suit :

- Jérôme Garnache-Creuillet, Président-Directeur Général,
- Pascal Gilbert, administrateur indépendant,
- Laurent Collet-Billon, administrateur indépendant,
- Hugo Brugière, administrateur indépendant

Ces décisions sont intervenues dans le cadre du plan de redressement par voie de continuation proposé par la société Zigi Capital.

Réduction du capital

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de l'assemblée générale, par sa séance du 3 septembre 2019 le conseil d'administration a décidé de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de trente-huit millions soixante-neuf mille sept cent soixante-six et soixante-trois centimes (38.069.766,63) d'euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant de dix centimes (0,10) d'euro à un montant d'un centime (0,01) d'euro.

Mise en place d'un financement par émission d'OCABSA

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2019, le conseil d'administration a décidé de l'émission de 3.000 bons d'émission d'obligations convertibles en actions attachés à un programme de financement signé le 24 juin 2019 avec le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund (**EHGOSF**). Aux termes de ce contrat, EHGOSF s'est engagé à fournir un financement à Europlasma à hauteur d'un montant nominal maximal de 30.000.000 d'euros au cours d'une période de 36 mois à compter de la date d'émission des bons d'émission d'OCABSA. Dans ce cadre, la Société a établi un calendrier prévisionnel de tirage des 15 tranches d'OCABSA en fonction des besoins de trésorerie estimés (sans intégrer d'autres sources de financement potentielles). Toutefois, la Société est en mesure de suspendre à tout moment l'activation des dits tirages.

Activité opérationnelle

Les usines de production d'énergie (CHO Morcenx) et du traitement de l'amiante (Inertam) ont été respectivement arrêtées les 11 avril et 4 mai 2019 et ont été maintenues à l'arrêt sur la période.

Un programme de réparation et de remise en configuration de l'usine Inertam a été lancé. Ce programme comprend plusieurs projets, notamment le changement des équipements de la zone de préparation des charges afin de résoudre les problèmes d'empoussièrement, la mise en place d'un nouveau four de fusion pour augmenter la disponibilité de l'installation et donc sa capacité, et une reconfiguration du traitement des gaz pour assurer un meilleur contrôle des rejets atmosphériques. Le redémarrage de la production est aujourd'hui planifié pour le premier semestre 2020, mais reste tributaire de nombreux aléas associés à un projet de cette complexité.

En parallèle, un audit sur la configuration du procédé de l'usine CHO Morcenx a été lancé.

Activité commerciale

Europlasma a annoncé le 17 septembre 2019 la signature d'un accord de partenariat avec Orano Cycle. Ce partenariat permet à Europlasma de se rapprocher d'un grand acteur du secteur des déchets dangereux pour développer ses activités de valorisation de déchets dangereux et de gaz toxiques et s'inscrire dans une dynamique de croissance. L'accord prévoit un volet industriel visant à développer de nouvelles installations de traitement de déchets dangereux conventionnels et de déchets nucléaires ainsi qu'un volet de Recherche & Développement.

De plus, le 17 décembre 2019, la Société a annoncé un accord de coopération avec la ville de Laixi en vue du déploiement des technologies du groupe en Chine. Cet accord prévoit notamment l'établissement d'une WOFE (Wholly Foreign Owned Enterprise - Forme juridique qui permet une implantation, une présence à l'étranger pour une entreprise exportatrice) détenue à 100% par Europlasma, et la création d'un centre de recherche sino-français composé notamment de scientifiques de l'Université Tsinghuade, l'Université Hangzhou Danzi et d'experts d'Europlasma.

1.2 Eléments intervenus depuis la clôture de l'exercice 2019

Les principaux éléments ayant affecté l'activité de la Société au cours du premier semestre 2020 sont les suivants :

- le 8 janvier 2020, la Société a annoncé la signature d'une lettre d'intention avec un grand groupe chinois spécialisé dans le traitement des déchets, en vue du développement et de la commercialisation de solutions (dont la technologie plasma) dans le traitement final de certains polluants en Chine ;
- le 20 janvier 2020, la Société a annoncé ces résultats pour le semestre clos le 30 juin 2019, ayant fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes. Ces résultats concernent la période précédant le changement de direction du groupe Europlasma dans le cadre du plan de continuation précité.

Les actions entreprises par la nouvelle direction ont permis d'assainir la structure financière de la Société et de définir le nouveau plan de développement du groupe Europlasma, reposant sur trois axes principaux de développement :

- une offre de technologie capable de répondre aux enjeux économiques et environnementaux de vastes marchés ;
- une stratégie commerciale fondée sur la vente de technologies et le partage des bénéfices induits ;
- un pragmatisme économique visant à rationaliser les investissements et à valoriser les actifs industriels.

Cette stratégie doit permettre de maximiser les revenus et la rentabilité générés par les solutions du groupe Europlasma.

1.3 Continuité d'exploitation

Le plan de redressement par voie de continuation présenté par Zigi Capital a été validé par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan le 2 août 2019.

Sur le plan opérationnel, le premier objectif est d'investir afin d'optimiser et moderniser l'usine de vitrification d'amiante d'Inertam en vue d'un redémarrage de l'activité avant la fin du 1er semestre 2020 et ainsi de restaurer sa réputation et de démontrer les atouts de ses technologies.

En parallèle, de nouveaux partenariats industriels et financiers seront noués avec de grands acteurs des énergies renouvelables et du traitement des déchets. Zigi Capital a notamment reçu, dans le cadre du dépôt du projet de plan de redressement par voie de continuation précitée, des marques de soutien de plusieurs partenaires industriels.

Pour les aspects financiers, le plan de continuation de l'activité repose sur (i) la mise en place de financement auprès du Fonds EHGOSF et de Zigi Capital, (ii) le rachat de la créance obligataire par Zigi Capital et sa conversion en actions nouvelles et (iii) le financement d'un montant de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGOSF. En outre, la Société pourra bénéficier du soutien d'acteurs publics. Outre les échanges avec la DIRECCTE, des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la Région Nouvelle Aquitaine afin qu'elle soutienne l'effort d'investissement du groupe notamment par l'octroi d'un prêt moyen terme à taux 0. Enfin, le plan de redressement par voie de continuation précitée prévoit un remboursement des créanciers du groupe Europlasma en deux options alternatives, soit un paiement comptant à hauteur de 15% du montant de leur créance avec abandon du solde, soit un remboursement en totalité échelonné en neuf annuités progressives, la première intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le conseil d'administration d'Europlasma considère que l'utilisation de la convention de présentation des comptes sociaux selon le principe de continuité d'exploitation est justifiée au vu :

- des mesures mises en œuvre pour permettre au groupe d'assurer ses besoins de trésorerie, notamment grâce au contrat de financement d'une valeur nominale maximale de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGOSF ;
- de l'optimisation et de la modernisation de l'usine de traitement d'amiante ; et
- de l'échelonnement ou de l'abandon des dettes antérieures à la cessation des paiements.

Sur ces bases, et compte tenu de la situation de sa trésorerie au 1er janvier 2020, la Société estime pouvoir couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au 31 décembre 2020.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Délégation de pouvoirs à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions (première résolution)

La première résolution vise à conférer au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions. Cette réduction de capital serait motivée par les pertes réalisées par la Société telles qu'elles ressortent sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 20 décembre 2019 en sa première résolution faisant ressortir un résultat déficitaire d'un montant de -74.537.208 euros, étant précisé que ladite assemblée a décidé d'affecter en totalité cette perte au poste « report au nouveau » qui s'est trouvé ainsi porté à un montant de -142.731.302 euros.

Cette réduction de capital serait réalisée en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social jusqu'à un montant minimal de 0,0001 euro, étant précisé que la réduction de capital serait imputée sur le compte « report à nouveau. Immédiatement après l'Assemblée Générale, le conseil d'administration serait réuni afin de constater le nombre définitif d'actions et la réduction de capital en résultant.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de (i) constater le nombre d'actions composant le capital et arrêter le montant de la ou des réductions de capital social ainsi autorisées, (ii) en conséquence, affecter le montant résultant de la ou des réductions de capital réalisées en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes,

étant précisé que la réduction de capital sera imputée sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures, (iii) constater la réalisation de la ou des réductions de capital et modifier en conséquence les statuts et (iv) accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2 Délégation de pouvoirs à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres (deuxième résolution)

La deuxième résolution vise à conférer au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder au regroupement des actions de la Société.

L'objectif d'un tel regroupement est de réduire la volatilité du cours de l'action, notamment due à sa faible valeur unitaire. Par ailleurs, ce regroupement d'actions vise à restaurer le cours de l'action et devrait permettre à certains investisseurs institutionnels de s'intéresser à la valeur et s'inscrire, en conséquence, dans la stratégie de la Société visant à accroître sa notoriété auprès des investisseurs.

Le regroupement d'actions serait réalisé après une réduction de capital de la Société en vertu de l'autorisation conférée dans le cadre de la première résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Le regroupement serait réalisé par voie d'échange d'actions nouvelles contre les actions anciennes de telle sorte que le nombre d'actions composant le capital social tel qu'existant avant le regroupement ne pourra être supérieur à dix mille (10.000) fois le nombre d'actions composant le capital social tel qu'issu des opérations de regroupement en question.

A cet effet, le conseil d'administration pourrait faire racheter, par la Société, le nombre nécessaire de ses propres actions, en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions, divisible par dix mille (10.000). Le nombre maximal d'actions que la Société pourrait racheter serait donc de 9.999 actions.

Les opérations de regroupement débuteraient à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants la date de publication d'un avis de regroupement au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Les actionnaires devraient procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.

Les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auraient l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixé par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

Nous vous demandons, par ailleurs, d'approuver la proposition du conseil d'administration concernant les engagements de la société EHGOSF de servir de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires titulaires d'actions intéressés, au prix susvisé, pendant la période d'échange susvisée.

Pendant la période d'échange susvisée, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées et, d'autre part, aux actions anciennes avant regroupement, seraient proportionnels à leur valeur nominale respective.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seraient plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneraient alors droit à une (1) voix chacune.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment (i) fixer la date de début des opérations de regroupement, (ii) fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement, (iii) suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement, (iv) ajuster le cas échéant, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions, les plafonds et/ou seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par décision de l'assemblée générale des actionnaires, (iv) procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, (v) constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement, (vi) constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts, (vii) publier tout avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, (viii) et plus généralement, pour faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

La présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit de catégorie de bénéficiaires (troisième résolution)

La troisième résolution vise à consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégorie de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros.

Ces montants ne seraient pas déduits des limites fixées à la sixième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment (i) décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission, (ii) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables, (iii) déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre, (iv) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, (v) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois, (vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, (vii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, (viii) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et (ix) prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.4 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration a l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit de des adhérents à un plan d'épargne entreprise (quatrième résolution)

La quatrième résolution vise à consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise en une ou plusieurs fois.

Les opération concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu pour les émissions de titre de capital ou de créances de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié, (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, (iii) fixer dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits, (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles, (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.5 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux de la société et de ses filiales (cinquième résolution)

La cinquième résolution vise à consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ ou des mandataires sociaux de la Société et/ ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans le respect des dispositions légales en vigueur à la date de décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration devrait assujettir l'attribution des actions à une condition de présence.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 10 % du capital social de la Société sur une période de 38 mois apprécié au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration, étant précisé que :

- ce plafond serait fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ; et
- le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration étant précisé que, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage les actions qui n'auraient pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne seraient plus soumises à l'obligation de conservation arrêtée par le conseil d'administration, le cas échéant.

Ce plafond de 10 % du capital de la Société inclurait, le cas échéant, les actions qui seraient attribuées aux mandataires sociaux de la Société, étant précisé que ces attributions ne pourraient excéder 10 % des attributions effectuées en vertu de la présente autorisation.

Le conseil d'administration procéderait, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires.

Le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, serait autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prendrait acte que la présente autorisation emporterait, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficierait d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement seraient des actions à émettre ou des actions existantes, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, (iii) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions gratuites d'actions, (iv) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, en particulier la période d'acquisition des actions ainsi attribuées, dans le respect de la durée minimale fixée par l'Assemblée Générale, (v) déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires et (vi) plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes que la mise en œuvre de la présente autorisation rendrait nécessaire.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.6 Pouvoirs pour les formalités (sixième résolution)

La sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le conseil d'administration